

CONVENTION MODELE OCDE

DEFINITION Article - 4 RÉSIDENT	1
COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 4.....	2
CONCERNANT LA DÉFINITION DU RÉSIDENT	2
1. Remarques préliminaires	2
2 Commentaires des dispositions de l'article 4.....	4
Paragraphe 1	4
Paragraphe 2.....	5
Paragraphe 3.....	8
3 Observations sur les Commentaires.....	9
POSITIONS DE DIFFERENTS PAYS.....	9

DEFINITION Article - 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent

dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique n'est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 4

CONCERNANT LA DÉFINITION DU RÉSIDENT

1. Remarques préliminaires

1. La notion de « résident d'un État contractant » a diverses fonctions et revêt de l'importance dans trois cas :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application d'une convention quant aux personnes ;

b) pour résoudre les cas où la double imposition résulte du fait qu'il y a double résidence ;

c) pour résoudre les cas où la double imposition provient d'un conflit de l'imposition dans l'État de la résidence et dans l'État de la source ou du situs.

2. L'article est destiné à définir l'expression « résident d'un État contractant » et à résoudre les cas de double résidence. Pour fournir quelques éclaircissements sur l'article, quelques considérations générales sur les deux cas-types de conflit, c'est-à-dire entre deux résidences et entre la résidence et la source ou le situs, sont exposées ci-après. Dans les deux cas, le conflit résulte du fait qu'en vertu de leur législation interne, un État contractant ou les deux allèguent que l'intéressé réside dans leur territoire.

3. En général, les législations internes des divers États prévoient un assujettissement complet à l'impôt — « assujettissement intégral » — en raison du lien personnel existant entre le contribuable et l'État considéré (« État de résidence »). Cet assujettissement à l'impôt ne vise pas seulement les personnes qui sont « domiciliées » dans un État, au sens que l'on donne habituellement au terme « domicile » (droit privé). Par extension,

l'assujettissement intégral à l'impôt vise également les personnes qui séjournent en permanence, ou parfois seulement pendant un certain temps, sur le territoire de l'État. Quelques législations assujettissent intégralement à l'impôt les particuliers qui exercent une activité à bord de navires dont le port d'attache est situé dans l'État considéré.

4. Les conventions de double imposition ne se préoccupent pas en général des législations internes des États contractants ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles une personne est reconnue, au point de vue fiscal, comme « résident » d'un État et est par conséquent assujettie intégralement à l'impôt dans cet État. Ces conventions ne précisent pas les critères auxquels doivent répondre les dispositions des législations internes sur la « résidence » pour que les États contractants reconnaissent à l'un d'entre eux le droit d'assujettissement intégral. A cet égard, les États arrêtent leur position en se fondant uniquement sur leur législation interne.

5. On peut facilement s'en rendre compte lorsqu'il y a conflit non pas entre deux résidences, mais entre la résidence et la source ou le situs. Toutefois, les mêmes considérations s'appliquent en cas de conflit entre deux résidences. Dans ce dernier cas, il faut cependant noter que l'on ne peut parvenir à une solution du conflit en se référant à la notion de résidence adoptée par la législation interne des États considérés. Des clauses spéciales doivent être insérées dans la Convention pour déterminer à laquelle des deux notions de résidence il convient d'accorder la préférence.

6. Un exemple permettra de mieux comprendre la situation. L'intéressé possède un foyer d'habitation permanent dans l'État A où vivent sa femme et ses enfants. Il a séjourné plus de six mois dans l'État B où, en vertu du droit interne dudit État, il est, en raison de la durée de son séjour, imposable, car considéré comme étant un résident de cet État. Deux États revendiquent alors le droit de l'assujettir intégralement à l'impôt. Ce conflit doit être tranché par la Convention.

7. Dans ce cas particulier, l'article (en vertu des dispositions du paragraphe 2) donne la préférence à l'État A. Il ne faut toutefois pas en déduire que l'article pose des règles spéciales sur la « résidence » et qu'on ne tient pas compte de la législation interne de l'État B du fait qu'elle est incompatible avec ces règles. En réalité, dans un conflit de ce genre, il importe évidemment de faire droit à l'une des deux revendications, et c'est à ce sujet que l'article propose des règles spéciales.

Paragraphe 1

8. Le paragraphe 1 définit l'expression « résident d'un État contractant » au sens de la Convention. Cette définition se réfère à la notion de résidence adoptée par la législation interne (cf. remarques préliminaires). Elle mentionne comme critères d'assujettissement à l'impôt du résident : le domicile, la résidence, le siège de direction ou tout autre critère analogue. Pour les personnes physiques, la définition tend à couvrir les diverses formes de liens personnels envers un État qui, dans les législations fiscales internes, déterminent un assujettissement complet à l'impôt (assujettissement intégral). Elle s'étend aussi aux cas où une personne est réputée par la législation fiscale d'un État être un résident dudit État et s'y trouve de ce fait entièrement assujettie à l'impôt (par exemple, les diplomates et autres personnes au service de l'État). Conformément aux dispositions de la seconde phrase du paragraphe 1, n'est cependant pas considérée comme « résident d'un État contractant », au sens de la Convention, la personne qui, bien que non domiciliée dans cet État, est regardée comme résident par la législation interne et n'est soumise qu'à une imposition limitée aux revenus dont la source est située dans cet État ou à la fortune qui y est située. Cette situation se rencontre dans certains États à l'égard de personnes physiques, notamment les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires étrangers en service sur leur territoire. Dans ses termes et dans son esprit, cette disposition exclurait également de la définition de résident d'un État contractant les entreprises sous contrôle étranger exonérées d'impôt sur leurs revenus étrangers en vertu de régimes de faveur conçus pour attirer les sociétés relais. Toutefois cette disposition suscite en elle-même des difficultés et comporte des limitations. Par conséquent, elle doit être interprétée d'une manière restrictive car sinon elle risquerait d'exclure du champ d'application de la Convention tous les résidents de pays qui appliquent un principe de territorialité en matière fiscale alors que de toute évidence, ce n'est pas le résultat qui est recherché. L'exclusion de certaines sociétés de la définition n'empêcherait évidemment pas les États contractants d'échanger des renseignements au sujet de leurs activités (cf. le paragraphe 2 des Commentaires sur l'article 26). En fait, les États pourraient considérer qu'il serait approprié de procéder à des échanges spontanés de renseignements au sujet des sociétés qui tentent d'obtenir des conventions fiscales des bénéficiaires qui ne sont pas prévus par le Modèle de Convention.

8.1 Selon l'interprétation générale de la plupart des États Membres, le gouvernement de chaque État ainsi que ses subdivisions politiques ou collectivités locales sont des résidents de cet État au sens de la Convention. Avant 1995, le Modèle ne l'indiquait pas expressément ; en 1995, l'article 4 a

été modifié pour mettre en conformité le texte du Modèle avec cette interprétation.

8.2 Le paragraphe 1 vise les personnes qui sont « assujetties à l'impôt » dans un État contractant en vertu de sa législation interne, en application de divers critères. Dans de nombreux États, une personne est considérée comme étant assujettie à l'obligation fiscale illimitée même si l'État contractant ne lui applique pas en fait d'impôt. Par exemple, les organismes de retraite, les organismes caritatifs et d'autres organismes peuvent être exonérés d'impôt, à condition qu'ils remplissent toutes les conditions prévues dans la législation fiscale pour cette exonération. Ils sont donc soumis à la législation fiscale d'un État contractant. De plus, s'ils ne remplissent pas les conditions fixées, ils sont tenus d'acquitter l'impôt. La plupart des États considèrent ces organismes comme des résidents aux fins de la Convention (voir, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 10 et le paragraphe 5 de l'article 11).

8.3 Mais dans certains États ces organismes ne sont pas considérés comme assujettis à l'impôt s'ils sont exonérés d'impôt en vertu de la législation fiscale nationale. Ces États peuvent ne pas considérer ces organismes comme des résidents aux fins de leurs conventions à moins que ces organismes ne soient expressément couverts par celles-ci. Les États contractants qui adoptent cette position peuvent régler cette question dans leurs négociations bilatérales.

8.4 Lorsqu'un État ne tient pas compte de l'existence d'une société de personnes pour fins fiscales et lui applique le régime de la transparence fiscale, imposant plutôt les associés sur leur part du revenu de la société de personnes, cette dernière n'est pas assujettie à l'impôt et ne peut donc pas être considérée comme un résident de cet État. Dans un tel cas où le revenu de la société de personnes « transite » vers les associés en vertu de la législation interne de cet État, les associés sont les personnes qui sont assujetties à l'impôt sur ce revenu et qui peuvent donc demander à bénéficier des conventions conclues par les États dont elles sont résidentes. Cette dernière situation prévaudra même si, en vertu de la législation interne de l'État de la source, le revenu est attribué à une société de personnes qui est traitée comme une entité indépendante imposable. Les États qui ne seraient pas en mesure de se rallier à cette interprétation de l'article pourraient obtenir le même résultat au moyen d'une disposition spéciale qui éviterait la double imposition résultant d'une imputation différente du revenu de la société de personnes par les deux États.

Paragraphe 2

9. Le paragraphe vise le cas où, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants.

10. Pour résoudre ce conflit, il faut établir des règles spéciales qui donnent la prépondérance aux liens rattachant le contribuable à un État plutôt qu'à l'autre. Dans la mesure du possible, le critère de référence doit être tel qu'il ne fasse pas de doute que l'intéressé ne remplit les conditions requises que dans un État seulement ; en même temps, le critère devra être tel que le lien retenu fasse paraître normale l'attribution à l'État considéré du droit de lever l'impôt. Les faits auxquels s'appliqueront les règles spéciales sont ceux qui prévalent au cours de la période pendant laquelle la résidence du contribuable a une incidence sur son assujettissement à l'impôt, période qui peut être d'une durée moindre que celle d'une période d'imposition entière. Par exemple, au cours d'une année civile, un particulier réside dans un État A, selon la législation fiscale de cet État du 1er janvier au 31 mars, puis il se rend dans l'État B. Comme il réside dans l'État B plus de 183 jours, il est considéré par la législation fiscale de l'État B comme résident de cet État pendant l'année entière. Si l'on applique les règles spéciales pour la période du 1er janvier au 31 mars, le particulier était résident de l'État A. Par conséquent, l'État A comme l'État B devraient traiter ce particulier comme un résident de l'État A pour cette période, et comme un résident de l'État B du 1er avril au 31 décembre.

11. L'article accorde la préférence à l'État contractant où l'intéressé dispose d'un foyer d'habitation permanent. Ce critère suffira souvent pour résoudre le conflit résultant du fait qu'une personne qui a un foyer permanent dans un État contractant a seulement effectué un séjour d'une certaine durée dans l'autre État contractant.

12. L'alinéa a) veut donc dire que, pour l'application de la Convention (donc lorsqu'il y a conflit entre les législations des deux États) on considère que la résidence de la personne physique se trouve là où celle-ci a la possession ou la jouissance d'un foyer d'habitation, à condition que ce dernier soit permanent, c'est-à-dire que la personne l'ait aménagé et réservé à son usage d'une manière durable, par opposition au fait du séjour à un certain endroit dans des conditions telles que ce séjour apparaisse comme devant être limité à une courte durée.

13. Au sujet de la notion de foyer d'habitation, il faut observer que toute forme d'habitation peut être prise en considération (maison ou appartement qui est la propriété de l'intéressé ou pris en location, chambre meublée louée). Mais la permanence de l'habitation est essentielle, ce qui signifie que l'intéressé fait le nécessaire pour avoir le logement à sa disposition en tout temps, d'une manière continue et pas occasionnellement pour effectuer un séjour qui, compte tenu des raisons qui le motivaient, est nécessairement lié à une courte durée (voyage d'agrément, voyage d'affaires, voyage d'études, stage dans une école, etc.).

14. Si la personne physique possède un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, le paragraphe 2 donne la préférence à l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire à l'État dans lequel se trouve le centre des intérêts vitaux de

l'intéressé. Lorsqu'il est impossible de déterminer la résidence en se référant aux dispositions mentionnées ci-dessus, le paragraphe 2 prévoit des critères secondaires qui sont d'abord le séjour habituel, ensuite la nationalité. Si une personne physique possède la nationalité des deux États ou n'a la nationalité d'aucun d'eux, la question devra être tranchée d'un commun accord entre les administrations intéressées, conformément aux dispositions de l'article 25.

15. Lorsque la personne physique a un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, il y a lieu de rechercher dans les faits celui des deux États avec lequel les liens personnels et économiques sont les plus étroits. Seront ainsi pris en considération les relations familiales et sociales de l'intéressé, ses occupations, ses activités politiques, culturelles ou autres, le siège de ses affaires, le lieu d'où il administre ses biens, etc. Les circonstances doivent être examinées dans leur ensemble ; mais il est évident cependant que les considérations tirées du comportement personnel de l'intéressé doivent spécialement retenir l'attention. Si une personne qui a une habitation dans un État établit une deuxième habitation dans un autre État, tout en conservant la première, le fait que l'intéressé conserve cette première habitation dans le milieu où il a toujours vécu, où il a travaillé et où il garde sa famille et ses biens peut, avec d'autres éléments, contribuer à démontrer qu'il a conservé le centre de ses intérêts vitaux dans le premier État.

16. L'alinéa b) établit un critère secondaire pour deux situations bien distinctes et différentes, à savoir :

a) le cas où la personne physique dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants et où on ne peut déterminer celui de ces États où elle a le centre de ses intérêts vitaux ;

b) le cas où la personne physique ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants.

Préférence est donnée à l'État contractant où la personne physique séjourne de façon habituelle.

17. Dans la première situation visée, à savoir le cas où la personne physique dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États, le fait du séjour habituel dans un État plutôt que dans l'autre apparaît donc comme la circonstance qui, en cas de doute quant à l'endroit où l'intéressé a le centre de ses intérêts vitaux, fait pencher la balance du côté de l'État où il séjourne le plus souvent. Doivent être pris en considération, à cet égard, les séjours faits par l'intéressé non seulement au foyer d'habitation permanent de l'État considéré mais aussi à tout autre endroit du même État.

18. La deuxième situation envisagée est le cas d'une personne physique qui ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, comme par exemple une personne passant d'un hôtel à l'autre.

Dans ce cas, également, tous les séjours faits dans un État doivent être pris en considération, sans qu'il faille en rechercher la raison.

19. En disposant que, dans les deux situations qu'il envisage, la préférence est donnée à l'État contractant où la personne physique séjourne de façon habituelle, l'alinéa b) ne précise pas sur quelle période doit avoir lieu la comparaison. La comparaison doit porter sur une période suffisamment longue pour permettre d'apprécier si la résidence dans chacun des deux États est habituelle et d'apprécier aussi la périodicité des séjours.

20. Lorsque, dans les deux situations visées à l'alinéa b), la personne physique séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants, ou lorsque l'intéressé ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, préférence est donnée à l'État dont la personne physique possède la nationalité. Si, toujours dans ces cas, l'intéressé possède la nationalité de chacun des États contractants, ou s'il ne possède la nationalité d'aucun d'eux, l'alinéa d) confie aux autorités compétentes le soin de trancher la difficulté d'un commun accord, selon la procédure amiable prévue à l'article 25.

Paragraphe 3

21. Le paragraphe concerne les sociétés et tous autres groupements de personnes sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas la personnalité juridique. Dans la pratique, il sera assez rare qu'une société, etc., soit assujettie à l'impôt, en raison de sa résidence, dans plus d'un État, mais le cas pourra évidemment se présenter si un État se base sur le lieu d'enregistrement et l'autre sur le lieu où se trouve la direction effective. En conséquence, il faut également établir pour les sociétés, etc., des règles concernant la préférence.

22. Ce ne serait pas une solution adéquate que d'attacher de l'importance à un critère de pure forme comme l'enregistrement. C'est pourquoi le paragraphe 3 tient compte du lieu où la société, etc., est effectivement dirigée.

23. Le libellé du critère de préférence pour les personnes autres que les personnes physiques a été examiné en particulier à propos de l'imposition des revenus provenant de la navigation maritime, intérieure et aérienne. Plusieurs conventions, pour éviter la double imposition de ces revenus, réservent le droit d'imposer à l'État où se trouve le « siège de direction » de l'entreprise ; d'autres prennent en considération le « siège de direction effective », ou encore le « domicile fiscal » de l'exploitant.

24. Eu égard à ces considérations, le « siège de direction effective » a été adopté comme critère de préférence pour les personnes autres que les personnes physiques. Le siège de direction effective est le lieu où sont prises, quant au fond, les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de l'entité. Le siège de direction effective sera d'ordinaire le lieu où la personne ou le groupe de personnes exerçant les fonctions les plus élevées (par exemple un conseil d'administration) prend officiellement ses décisions, le lieu où sont arrêtées les mesures qui doivent être prises par l'entité dans son ensemble. Toutefois, il n'est pas possible d'établir une règle précise, et tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour déterminer le siège de direction effective. Une entité peut avoir plus d'un siège de direction, mais elle ne peut avoir qu'un seul siège de direction effective.

3 Observations sur les Commentaires

25. L'Italie ne partage pas l'interprétation donnée au paragraphe 24 ci-dessus en ce qui concerne « la personne ou le groupe de personnes (par exemple un conseil d'administration) » en tant que seul critère déterminant le siège de direction effective d'une entité. Son opinion est que le lieu où se déroule l'activité principale et essentielle de l'entité doit aussi être prise en compte pour déterminer son siège de direction effective.

26. L'Espagne, du fait qu'en vertu de son droit interne l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile et qu'il n'y a aucune possibilité de terminer l'exercice fiscal en raison d'un changement de la résidence du contribuable, ne pourra pas agir conformément au paragraphe 10 des Commentaires sur l'article 4. Dans ce cas, il sera nécessaire d'engager une procédure amiable afin d'établir la date à compter de laquelle le contribuable est considéré comme un résident d'un État contractant.

26.1 Le Mexique n'adhère pas au principe général exposé au paragraphe 8.4 des Commentaires selon lequel lorsque l'impôt dû par une société de personnes est établi en fonction des caractéristiques personnelles de ses associés, ces derniers peuvent demander à bénéficier des dispositions des conventions conclues par les États dont ils sont résidents en ce qui concerne les revenus qui ne font que « transiter » par ladite société.

26.2 S'agissant de la résidence des organismes à but non lucratif et organismes caritatifs exonérés d'impôt, la Grèce adopte l'interprétation donnée au paragraphe 8.3 des Commentaires.

POSITIONS DE DIFFERENTS PAYS

Réserves sur l'article

27. Le Canada se réserve le droit d'utiliser comme critère, pour le paragraphe 3 le lieu d'enregistrement ou de constitution pour une société et, si cela s'avère impossible, de refuser aux sociétés ayant une double résidence les avantages prévus par la Convention.

28. La Corée et le Japon font une réserve à l'égard des dispositions contenues dans cet article, comme dans tout autre article du Modèle de Convention, qui se réfèrent directement ou indirectement au siège de direction effective. Au lieu de l'expression « siège de direction effective », ces pays souhaitent utiliser, dans leurs conventions, l'expression « siège social ou bureau principal ».

29. La France n'adhère pas au principe général selon lequel lorsque l'impôt dû par une société de personnes est établi en fonction des caractéristiques personnelles de ses associés, ces derniers peuvent demander à bénéficier des dispositions des conventions conclues par les États dont ils sont résidents en ce qui concerne les revenus qui ne font que « transiter » par ladite société. Du fait qu'en vertu de son droit interne une société de personnes est regardée comme assujettie à l'impôt même si du point de vue technique celui-ci est recouvré auprès de ses associés, la France se réserve le droit d'amender dans ses conventions fiscales l'article 4 de manière à préciser que les sociétés de personnes françaises doivent être considérées comme des résidents de France, eu égard à leurs caractéristiques juridiques et fiscales.

30. La Turquie se réserve le droit d'utiliser le critère de « siège enregistré » (siège légal) aussi bien que le critère de « siège de direction effective » pour déterminer la résidence d'une personne, autre qu'une personne physique, qui réside dans les deux États contractants en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article.

31. Les États-Unis et le Mexique se réservent le droit d'utiliser comme critère le lieu d'enregistrement pour déterminer la résidence d'une société et, s'ils n'y parviennent pas, de ne pas accorder certains bénéfices de la Convention aux sociétés qui possèdent une double résidence.

32. L'Allemagne se réserve le droit d'inclure une disposition selon laquelle une société de personnes qui n'est pas un résident d'un État Contractant au sens des dispositions du paragraphe 1 est considéré comme étant un résident de l'État Contractant où se situe son siège de direction effective, mais seulement dans la mesure où les revenus provenant de l'autre État Contractant ou la fortune située dans cet autre État sont imposables dans le premier État mentionné.

« 23. Le libellé du critère de préférence pour les personnes autres que les personnes physiques a été examiné en particulier à propos de l'imposition

des revenus provenant de la navigation maritime, intérieure et aérienne. Plusieurs conventions, pour éviter la double imposition de ces revenus, réservent le droit d'imposer à l'État où se trouve le « siège de direction » de l'entreprise ; d'autres prennent en considération le « siège de direction effective », ou encore le « domicile fiscal » de l'exploitant. Pour les conventions conclues par le Royaume-Uni, qui prévoient qu'une société est considérée comme résident de l'État où « les affaires sont dirigées et contrôlées », il a été précisé, du côté britannique, que cette expression vise la « direction effective » de l'entreprise. »

Paragraphe 24 : Inclus dans le Modèle de Convention de 1977. Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 24 se lisait comme suit :

« 24. Eu égard à ces considérations, le « siège de direction effective » a été adopté comme critère de préférence pour les personnes autres que les personnes physiques. »

Paragraphe 25 : A remplacé le paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 25 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et un nouveau paragraphe 25 ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 25 se lisait comme suit :

« 25. L'interprétation que donne la Nouvelle-Zélande à l'expression « direction effective » est la gestion courante, où que soit exercé le contrôle global des activités. »

Paragraphe 26 : A remplacé le paragraphe 26 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 26 du Modèle de 1977 a été renuméroté paragraphe 27 (cf. . du paragraphe 27) et le nouveau paragraphe 26 a été ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE | le 21 septembre 1995.

Paragraphe 26.1 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 26.2 : Ajouté par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Paragraphe 27 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 27 se lisait comme suit :

« 27. Le Canada se réserve le droit d'utiliser comme critère, pour le paragraphe 3, le lieu d'enregistrement ou de constitution pour une société. » Le paragraphe 27 correspond au paragraphe 26 tel qu'il se lisait après le 31 juillet 1992 mais avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 27, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995, a été renuméroté paragraphe 28 (cf. . du paragraphe 28) et le paragraphe 26 a été renuméroté paragraphe 27, par le

rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 26 a été antérieurement amendé par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992, en supprimant la mention des États-Unis (cf. . du paragraphe 30). Dans le Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 26 se lisait comme suit :

« 26. Le Canada et les États-Unis se réservent le droit d'utiliser comme critère, pour le paragraphe 3, le lieu d'enregistrement ou de constitution pour une société. »

Paragraphe 28 : Amendé, en ajoutant la Corée aux pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Le paragraphe 28 se lisait antérieurement comme suit :

« 28. Le Japon fait une réserve à l'égard des dispositions contenues dans cet article, comme dans tout autre article du Modèle de Convention, qui se réfèrent directement ou indirectement au siège de direction effective. Au lieu de l'expression « siège de direction effective », le Japon souhaite utiliser, dans ses conventions, l'expression « siège social ou bureau principal ». »

Le paragraphe 28 correspond au paragraphe 27 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 27 a été renuméroté paragraphe 28 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 27 avait été antérieurement amendé, par l'ajout d'une seconde phrase, par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Après le 23 juillet 1992 et avant le 21 septembre 1995, le paragraphe 27 se lisait comme suit :

« 27. Le Japon fait une réserve à l'égard des dispositions contenues dans cet article, comme dans tout autre article du Modèle de Convention, qui se réfèrent directement ou indirectement au siège de direction effective. »

Le paragraphe 27 tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 correspondait au paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 27 du Modèle de Convention de 1977 a été supprimé et le paragraphe 28 a été renuméroté paragraphe 27 par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Dans le Modèle de Convention de 1977, les paragraphes 27 et 28 se lisaient comme suit :

« 27. Le Japon souhaite être libre de conclure des conventions bilatérales disposant que le domicile fiscal d'un résident des deux États contractants sera déterminé par voie de consultations entre autorités compétentes. Lors de telles consultations, le Japon est disposé à prendre en considération, dans la mesure du possible, les règles du paragraphe 2 de cet article.

28. Le Japon fait une réserve à l'égard des dispositions contenues dans cet article, comme dans tout autre article du Modèle de Convention, qui se réfèrent directement ou indirectement au siège de direction effective. »

Paragraphe 29 : Amendé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Avant le 29 avril 2000, le paragraphe 29 se lisait comme suit :

« 29. La France se réserve d'amender dans ses conventions fiscales l'article 4 de manière à préciser que les sociétés de personnes françaises doivent être considérées comme des résidents de France, eu égard à leurs caractéristiques juridiques et fiscales. »

Le paragraphe 29 correspond au paragraphe 28 tel qu'il se lisait après le 23 juillet 1992 mais avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 28 a été renuméroté paragraphe 29 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 28 a remplacé le paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977. Le paragraphe 28 du Modèle de Convention de 1977 a été renuméroté paragraphe 27 (cf. . du paragraphe 27) et le nouveau paragraphe 28 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 30 : Le paragraphe 30 correspond au paragraphe 29 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 30 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995 a été renuméroté paragraphe 31 (cf. . du paragraphe 31) et le paragraphe 29 a été renuméroté paragraphe 30 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 29 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992.

Paragraphe 31 : Amendé, en ajoutant le Mexique à la liste des pays faisant cette réserve, par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 31 se lisait antérieurement comme suit :

« 31. Les États-Unis se réservent le droit d'utiliser comme critère le lieu d'enregistrement pour déterminer la résidence d'une société et, s'ils n'y parviennent pas, de ne pas accorder les bénéfices de la Convention aux sociétés qui possèdent une double résidence. »

Le paragraphe 31 correspond au paragraphe 30 tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995. Le paragraphe 31, tel qu'il se lisait avant le 21 septembre 1995 a été renuméroté paragraphe 32 (cf. . du paragraphe 32) et le paragraphe 30 a été renuméroté paragraphe 31 par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 30 avait été antérieurement amendé, en y substituant les mots « certains bénéfices » aux mots « les bénéfices », par le rapport intitulé « Mise à jour 1994 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1994. Le paragraphe 30 se lisait antérieurement comme suit :

« 30. Les États-Unis se réservent le droit d'utiliser comme critère le lieu d'enregistrement pour déterminer la résidence d'une société et, s'ils n'y

parviennent pas, de ne pas accorder les bénéfices de la Convention aux sociétés qui possèdent une double résidence. »

Le paragraphe 30 a été ajouté par le rapport intitulé « La révision du Modèle de Convention », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 juillet 1992. Il correspond en partie au paragraphe 26 du Modèle de Convention de 1977.

Paragraphe 32 : Remplacé par le rapport intitulé « La mise à jour 2000 du Modèle de Convention fiscale » adopté par le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE le 29 avril 2000. Le paragraphe 32 se lisait antérieurement comme suit :

« 32. Le Mexique se réserve le droit d'exclure l'application de la partie de l'alinéa d) du paragraphe 2 qui concerne la double nationalité, la constitution mexicaine n'autorisant pas les ressortissants mexicains à être ressortissants d'un autre État. »

Le paragraphe 32, tel qu'il se lisait avant le 29 avril 2000, avait été ajouté par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

[Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, COMMENTAIRES SUR L'ARTICLE 4. RÉSIDENT.]

Commentaires sur l'Article 4

. : Le titre de l'article 4 a été changé dans le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, ce titre était « DOMICILE FISCAL ». Paragraphe 1 : Amendé par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Dans le Modèle de Convention de 1977 et jusqu'au 21 septembre 1995, le paragraphe 1 se lisait comme suit:

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située. »

Le paragraphe 1 avait antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977, notamment par l'ajout de la seconde phrase. Dans le Projet de Convention de 1963, le paragraphe 1 se lisait comme suit :

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. »

Paragraphe 2 : Amendé, par l'ajout du mot « seulement » à la quatrième ligne de l'alinéa a) dans le but de corriger une omission lors de la mise à

jour 1995, par le rapport intitulé « Mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997. Les alinéas *a)*, *b)* et *c)* ont été précédemment amendés par l'ajout du mot « seulement » après le mot « résident », par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995.

Le paragraphe 1 avait antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le projet de Convention de 1963, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord. »

Paragraphe 3 : Amendé, en ajoutant le mot « seulement » après les mots « comme un résident », par le rapport intitulé « Mise à jour 1995 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 21 septembre 1995. Le paragraphe 3 avait antérieurement amendé par le Modèle de Convention de 1977. Dans le Projet de Convention de 1963, ce paragraphe se lisait comme suit :

« 3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective. »¹

¹ Extrait du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, MODÈLE DE CONVENTION FISCALE.